

N°	Thématiques	Questions	Réponses
1	Confinement	Dans le cadre du confinement, quels sont les différents arrêts de travail qui donnent droit à indemnisation ?	<p><b>Seuls les arrêts de travail délivrés pour raisons médicales justifiés sont possibles.</b> Il n'y a donc pas de prise en charge systématique des indemnités journalières relatives aux arrêts de travail pour les TNS.</p> <p>Précision : en effet , il est important de rappeler que ces mesures de confinement ne sont pas liées à une altération de l'état de santé de l'assuré et qu'en conséquence, elles ne peuvent justifier la mise en œuvre des garanties des contrats de prévoyance dont l'objet est de couvrir tout ou partie du revenu ou un décès en cas de maladie ou d'accident.</p> <p>Seuls les arrêts de travail suivants sont pris en charge, dans les conditions prévues au contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêts de travail liés à une pathologie déclarée, avec justificatif médical ;</li> <li>- arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, sans possibilité de tété-travailler, pour une durée maximale de 14 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail antérieure au 12 mars 2020 ;</li> <li>- arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, sans possibilité de tété-travailler, des personnes vulnérables considérés comme à risque au regard du COVID-19 par le Haut conseil de la santé publique (justificatif ALD à fournir sauf pour les femmes enceintes), pour une durée maximale initiale de 21 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail postérieure au 13 mars 2020, à la condition qu'ils ne bénéficient pas d'un dispositif du chômage partiel.</li> </ul>
2	Confinement	Quels sont les différents types de confinement et quelles sont leurs conditions de prise en charge?	<p>Dans le cadre de cette crise sanitaire, trois formes temporaires d'arrêt de travail peuvent être distinguées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>arrêts de travail liés à une maladie</b> (y compris les symptômes liés au COVID-19) : versement des Indemnités journalières après application <b>du délais de franchise</b> prévus aux conditions générales ;</li> <li>- <b>arrêts de travail liés aux mesures de confinement</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>en cas d'isolement/Confinement</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, sans possibilité de tété-travailler, pour une durée maximale de 14 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail antérieure au 12 mars 2020 ;</li> <li>- arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, sans possibilité de tété-travailler, des personnes vulnérables considérés comme à risque au regard du COVID-19 par le Haut conseil de la santé publique (justificatif ALD à fournir sauf pour les femmes enceintes), pour une durée maximale initiale de 21 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail postérieure au 13 mars 2020, à la condition qu'ils ne bénéficient pas d'un dispositif du chômage partiel.</li> </ul> </li> <li>• <b>en cas d'arrêt de travail pour garde d'enfant</b> (Établissement scolaires et crèches fermés) : Les parents gardant leurs enfants peuvent bénéficier d'indemnités journalières versées par le Régime obligatoire aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enfants doivent avoir moins de 16 ans le jour du début de l'arrêt ;</li> <li>- Un seul parent peut se voir délivrer un arrêt de travail ;</li> <li>- Le télétravail est impossible.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p><b>Le TNS (ou exploitant agricole), doit déclarer directement son arrêt sur la page : <a href="https://declare.ameli.fr/">https://declare.ameli.fr/</a></b> <b>En revanche, aucune indemnisation au titre du contrat d'assurance ne sera possible: seuls les arrêts de travail délivrés pour raisons médicales justifiés sont possibles.</b></p>

3	Confinement	Quelles sont les conditions de prise en charge des contrats prévoyance TNS en cas d'arrêt de travail lié au confinement ?	<p>Il n'y a pas de prise en charge systématique des indemnités journalières relatives aux arrêts de travail pour confinement pour les TNS:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas d'isolement/Confinement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, sans possibilité de tété-travailler, pour une durée maximale de 14 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail antérieure au 12 mars 2020 ;</li> <li>- arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, sans possibilité de tété-travailler, des personnes vulnérables considérés comme à risque au regard du COVID-19 par le Haut conseil de la santé publique (justificatif ALD à fournir sauf pour les femmes enceintes), pour une durée maximale initiale de 21 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail postérieure au 13 mars 2020, à la condition qu'ils ne bénéficient pas d'un dispositif du chômage partiel.</li> </ul> </li> <li>• en cas d'arrêt de travail pour garde d'enfant (Établissement scolaires et crèches fermés) : Les parents gardant leurs enfants peuvent bénéficier d'indemnités journalières versées par le Régime obligatoire aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enfants doivent avoir moins de 16 ans le jour du début de l'arrêt ;</li> <li>- Un seul parent peut se voir délivrer un arrêt de travail ;</li> <li>- Le télétravail est impossible.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Le TNS (ou exploitant agricole), doit déclarer directement son arrêt sur la page : <a href="https://declare.ameli.fr/">https://declare.ameli.fr/</a></b>  <b>En revanche, aucune indemnisation au titre du contrat d'assurance ne sera possible: seuls les arrêts de travail délivrés pour raisons médicales justifiés sont possibles.</b></p>
4	Confinement	Quelles sont les conditions de prise en charge des contrats prévoyance TNS en cas de fermeture de mon entreprise?	<p><b>En cas de fermeture de l'entreprise, le contrat Prévoyance n'a pas vocation à intervenir</b></p>
5	Confinement	Quelles sont les conditions de prise en charge des contrats prévoyance TNS en cas d'arrêt de travail lié à la garde des enfants ?	<p>Les parents gardant leurs enfants peuvent bénéficier d'indemnités journalières versées par le Régime obligatoire aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enfants doivent avoir moins de 16 ans le jour du début de l'arrêt ;</li> <li>- Un seul parent peut se voir délivrer un arrêt de travail ;</li> <li>- Le télétravail est impossible.</li> </ul> <p><b>Le TNS (ou exploitant agricole), doit déclarer directement son arrêt sur la page : <a href="https://declare.ameli.fr/">https://declare.ameli.fr/</a></b>  <b>En revanche, aucune indemnisation au titre du contrat d'assurance ne sera possible: seuls les arrêts de travail délivrés pour raisons médicales justifiés sont possibles.</b></p>
6	Confinement	Quelles sont les démarches à effectuer afin que mon client puisse bénéficier d'une prise en charge dans le cadre du confinement?	<p><b>Pour déclarer leur arrêt de travail, les assurés concernés, doivent nous transmettre l'arrêt de travail établi exclusivement par un médecin.</b> Les TNS considérés comme personnes fragiles devront transmettre leur arrêt de travail ainsi que les justificatifs médicaux de la (ou les) pathologie(s) visée(s) par l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 17 mars 2020* à <b>Stratégies Sociales par mail à : <a href="mailto:info@strategies-sociales.com">info@strategies-sociales.com</a></b> pour déclaration de l'arrêt de travail auprès de l'assureur.</p> <p>*personne fragile : critères de vulnérabilité:  - Femmes enceintes, Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...), Insuffisances respiratoires chroniques ; Mucoviscidose ; Insuffisances cardiaques toutes causes ; Maladies des coronaires ; Antécédents d'accident vasculaire cérébral ; Hypertension artérielle ; Insuffisance rénale chronique dialysée ; Diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ; Les personnes avec une immunodépression : pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches, hématopoïétiques, maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur, personnes infectées par le VIH; Maladie hépatique chronique avec cirrhose ; Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.</p>

7	Confinement	En cas de confinement lié au Coronavirus (COVID-19), les garanties sont elles acquises pour les contrats de prévoyance du TNS ?	<p>Dans le cadre de cette crise sanitaire, trois formes temporaires d'arrêt de travail peuvent être distinguées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>arrêts de travail liés à une maladie</b> (y compris les symptômes liés au COVID-19) : <b>versement des Indemnités journalières après application du délais de franchise prévus aux conditions générales ;</b></li> <li>- <b>arrêts de travail liés aux mesures de confinement :</b></li> <li>• <b>en cas d'isolement/Confinement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, sans possibilité de tété-travailler, pour une durée maximale de 14 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail antérieure au 12 mars 2020 ;</li> <li>- arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, sans possibilité de tété-travailler, des personnes vulnérables considérés comme à risque au regard du COVID-19 par le Haut conseil de la santé publique (justificatif ALD à fournir sauf pour les femmes enceintes), pour une durée maximale initiale de 21 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail postérieure au 13 mars 2020, à la condition qu'ils ne bénéficient pas d'un dispositif du chômage partiel.</li> </ul> </li> <li>• <b>en cas d'arrêt de travail pour garde d'enfant</b> (Établissement scolaires et crèches fermés) : Les parents gardant leurs enfants peuvent bénéficier d'indemnités journalières versées par le Régime obligatoire aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enfants doivent avoir moins de 16 ans le jour du début de l'arrêt ;</li> <li>- Un seul parent peut se voir délivrer un arrêt de travail ;</li> <li>- Le télétravail est impossible.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Le TNS (ou exploitant agricole), doit déclarer directement son arrêt sur la page : <a href="https://declare.ameli.fr/">https://declare.ameli.fr/</a></b>  <b>En revanche, aucune indemnisation au titre du contrat d'assurance ne sera possible: seuls les arrêts de travail délivrés pour raisons médicales justifiés sont possibles.</b></p>
8	Franchises	En cas d'arrêt de travail lié au COVID-19, quelles seront les franchises applicables?	<p><b>L'application des franchises est inchangée. La franchise hospitalisation ou accident n'est pas étendue au cas du confinement.</b></p>
9	Confinement	La perte d'activité liée au confinement généralisée, pourra t elle être indemnisée par mon contrat de prévoyance TNS?	<p><b>La perte d'activité n'est pas prise en charge en tant que telle pour les contrats prévoyance.</b></p> <p>La garantie Frais professionnels (frais généraux) peut éventuellement entrer en jeu, à condition que l'assuré soit en arrêt de travail pour maladie ou hospitalisation.</p> <p>Cette garantie permet de bénéficier d'indemnités journalières supplémentaires afin de couvrir notamment les frais généraux de la société de l'Assuré ou liés à son activité professionnelle (salaire des employés, loyers, charges diverses .....).</p> <p>La mise en jeu de la garantie est conditionnée par l'exercice effectif, à la date du sinistre, d'une activité professionnelle non salariée rémunérée.</p> <p>La prise en charge des frais professionnels est subordonnée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la souscription de l'option ;</li> <li>- <b>au versement d'indemnités journalières au titre de l'ITT.</b></li> </ul>
10	Confinement	Quelles sont les pièces a fournir en cas de confinement ? doit on faire établir obligatoirement un arrêt de travail?	<p>En cas de confinement, la prise en charge des arrêts de travail n'est pas systématique.</p> <p>Seuls les arrêts de travail suivants sont pris en charge, dans les conditions prévues au contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêts de travail liés à une pathologie déclarée, avec justificatif médical ;</li> <li>- arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, sans possibilité de tété-travailler, pour une durée maximale de 14 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail antérieure au 12 mars 2020 (point 2) ;</li> <li>- arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, sans possibilité de tété-travailler, des personnes vulnérables considérés comme à risque au regard du COVID-19 par le Haut conseil de la santé publique (justificatif ALD à fournir sauf pour les femmes enceintes), pour une durée maximale initiale de 21 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail postérieure au 13 mars 2020, à la condition qu'ils ne bénéficient pas d'un dispositif du chômage partiel (point 3).</li> </ul> <p>Pour déclarer leur arrêt de travail, les assurés concernés par le point 2 ci-dessus, doivent transmettre à <b>Stratégies Sociales par mail : <a href="mailto:info@strategies-sociales.com">info@strategies-sociales.com</a></b>, l'arrêt de travail établi exclusivement par un médecin. Les TNS visés au point 3 ci-dessus devront transmettre leur arrêt de travail ainsi que les justificatifs médicaux de la (ou les) pathologie(s) visée(s) par l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 17 mars 2020* à leur employeur pour déclaration de l'arrêt de travail auprès de l'assureur.</p> <p>*personne fragile : critères de vulnérabilité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Femmes enceintes, Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...), Insuffisances respiratoires chroniques ; Mucoviscidose ; Insuffisances cardiaques toutes causes ; Maladies des coronaires ; Antécédents d'accident vasculaire cérébral ; Hypertension artérielle ; Insuffisance rénale chronique dialysée ; Diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ; Les personnes avec une immunodépression : pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches, hématopoïétiques, maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur, personnes infectées par le VIH; Maladie hépatique chronique avec cirrhose ; Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.</li> </ul>

11	Cotisations	Un report du paiement des cotisations pendant la période du confinement est-il possible?	<p><b>Oui.</b>  <b>Cela est envisageable pour les produits de Prévoyance.</b></p> <p>Principe de base :  - les demandes seront traitées cas par cas, sur demande individuelle faites auprès de <b>Stratégies Sociales</b>, par mail à l'adresse info@strategies-sociales.com.</p> <p>Les règles de gestion ne sont pas les mêmes pour toutes les compagnies d'assurances. A titre d'exemple, un mode de gestion envisageable :  - La demande doit être effectuée 15 jours avant la date de prélèvement du contrat,  - Les cotisations ne sont plus appelées pendant 3 mois et un nouvel échéancier est mis en place,  - <b>La régularisation des cotisations sera faite sur les trois mois suivants (doublement des cotisations pendant trois mois).</b></p>
12	Cotisations	Une annulation des cotisations pendant le confinement est-elle possible?	<p>Non.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de retard de paiement des cotisations, les garanties des contrats sont maintenues ;</li> <li>• les envois de mise en demeure et les processus de recouvrement sont suspendus.</li> </ul>
13	Franchises	Le Coronavirus (COVID-19) change-t-il les délais de franchise en cas d'arrêt de travail pour symptômes évocateurs de cette maladie?	<p>Non, les délais de franchise sont inchangés.</p>
14	Confinement	Les arrêts d'activités rentrent-ils, après le délai de franchise, dans l'indemnisation maladie ?	<p><b>Non l'arrêt d'activité n'est pas considéré comme un arrêt maladie.</b></p> <p><b>Seuls les arrêts de travail suivants sont pris en charge, dans les conditions prévues au contrat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêts de travail liés à une pathologie déclarée, avec justificatif médical ;</li> <li>- arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, sans possibilité de tété-travailler, pour une durée maximale de 14 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail antérieure au 12 mars 2020 ;</li> <li>- arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, sans possibilité de tété-travailler, des personnes vulnérables considérés comme à risque au regard du COVID-19 par le Haut conseil de la santé publique (justificatif ALD à fournir sauf pour les femmes enceintes), pour une durée maximale initiale de 21 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail postérieure au 13 mars 2020, à la condition qu'ils ne bénéficient pas d'un dispositif du chômage partiel.</li> </ul> <p>Il n'y a donc pas de prise en charge systématique des indemnités journalières relatives aux arrêts de travail pour les TNS.</p>
15	Confinement	Le confinement imposé par le gouvernement peut-il être considéré comme un arrêt maladie?	<p><b>Non le confinement n'est pas considéré comme un arrêt maladie.</b></p> <p><b>Seuls les arrêts de travail suivants sont pris en charge, dans les conditions prévues au contrat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêts de travail liés à une pathologie déclarée, avec justificatif médical ;</li> <li>- arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, sans possibilité de tété-travailler, pour une durée maximale de 14 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail antérieure au 12 mars 2020 ;</li> <li>- arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, sans possibilité de tété-travailler, des personnes vulnérables considérés comme à risque au regard du COVID-19 par le Haut conseil de la santé publique (justificatif ALD à fournir sauf pour les femmes enceintes), pour une durée maximale initiale de 21 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail postérieure au 13 mars 2020, à la condition qu'ils ne bénéficient pas d'un dispositif du chômage partiel.</li> </ul> <p>Il n'y a donc pas de prise en charge systématique des indemnités journalières relatives aux arrêts de travail pour les TNS.</p>
16	Confinement	La fermeture des écoles obligeant les parents TNS à garder leurs enfants à la maison est-elle considérée comme une "mesure de confinement"? donnera-t-elle droit au versement des IJ aux parents TNS ? et si oui avec quelle franchise ?	<p>Non.</p> <p>En cas d'arrêt de travail pour garde d'enfant (Établissements scolaires et crèches fermés) : Les parents gardant leurs enfants peuvent bénéficier d'indemnités journalières versées par le Régime obligatoire aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enfants doivent avoir moins de 16 ans le jour du début de l'arrêt ;</li> <li>- Un seul parent peut se voir délivrer un arrêt de travail ;</li> <li>- Le télétravail est impossible.</li> </ul> <p>Le TNS (ou exploitant agricole), doit déclarer directement son arrêt sur la page : <a href="https://declare.ameli.fr/">https://declare.ameli.fr/</a></p> <p><b>En revanche, aucune indemnisation au titre du contrat d'assurance ne sera possible: seuls les arrêts de travail délivrés pour raisons médicales justifiés sont possibles.</b></p>

17	Cotisations	Les procédures de mise en demeure de paiement des cotisations vont-elles être suspendues?	Oui. <b>Durant la période de confinement, les envois de mise en demeure et les processus de recouvrement sont suspendus</b> pour les contrats Protection sociale des TNS. Par ailleurs, en cas de retard de paiement des cotisations, <b>les garanties des contrats sont maintenues.</b>
18	Cotisations	Les procédures de recouvrement vont-elles être maintenues?	Non. Pendant la période du confinement, les procédures de mise en recouvrement sont suspendues pour les contrats Protection sociale des TNS. • en cas de retard de paiement des cotisations, les garanties des contrats sont maintenues ; • les envois de mise en demeure et les processus de recouvrement sont suspendus.
19	Souscription	Compte tenu du confinement, est il possible de déroger aux formalités médicales ?	Non Aucune dérogation aux formalités médicales à la souscription ne sera possible.
20	Franchises	Les délais de franchises sont-ils applicables dans le cadre de la prise en charge d'indemnités journalières des "personnes fragiles", placées en arrêt de travail selon la procédure dérogatoire prévue par la Sécurité Sociale?	Non, les délais de franchise sont inchangés.

**stratégies sociales**

Solutions et conseils en protection sociale  
Conseils en assurances de personnes

42 rue Daguerre 68200 MULHOUSE  
03 89 53 32 95 - [info@strategies-sociales.com](mailto:info@strategies-sociales.com)

Notre nouveau site Internet :  
[www.strategies-sociales.com](http://www.strategies-sociales.com)

Nos avis clients :  
[www.strategies-sociales.fr/avis-clients/](http://www.strategies-sociales.fr/avis-clients/)